

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC07-400-1138 du 1//10/07

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL
SESSION 2008
EPREUVE OBLIGATOIRE D'EPS EVALUEE EN CCF
CANDIDATS HANDICAPES OU INAPTES**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD, Tel : 04 42 91 71 83 et
Mme LAURENT, Tel : 04 42 91 71 87,
Fax 04 42 91 75 02

1 - Pour les candidats des lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat l'évaluation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive doit se dérouler sous la forme d'un contrôle en cours de formation. Les modalités réglementaires sont définies au niveau national par les arrêtés ministériels du 9 avril 2002 publié au BOEN n° 18 du 2 mai 2002 page 1150 et du 11 juillet 2005 publié au BOEN n° 168 du 21 juillet 2005 et par la note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 publiée au BOEN n° 25 du 20 juin 2002 page 1677.

2 - L'objet de la présente note est d'appeler votre attention sur les conditions particulières d'évaluation dont doivent bénéficier les élèves-candidats handicapés physiques ou inaptes.
L'article 4 des arrêtés cités ci-dessus fixe pour ces candidats les conditions de dispenses ou d'aménagements d'épreuves.

Trois cas peuvent se présenter :

- 2-1 Le premier correspond aux élèves handicapés physiques dont la situation ne permet pas une pratique adaptée de l'EPS au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 ou inaptes totaux. Ces élèves-candidats au baccalauréat, dispensés sur prescription médicale du suivi de l'enseignement de l'EPS, sont dispensés de l'épreuve obligatoire d'EPS sans présentation de pièces spécifiques complémentaires.
Lors des opérations de saisie des notes en juin 2008, la mention « dispensé » devra être inscrite afin d'entraîner la neutralisation du coefficient de cette épreuve. En aucun cas on n'inscrira « zéro » ou « absent ».
- 2-2 Le deuxième cas peut concerner les élèves-candidats atteints d'un handicap physique ou d'une inaptitude partielle attestée en début d'année scolaire par l'autorité médicale scolaire pouvant empêcher une pratique assidue ou complète des enseignements de l'EPS, sans pour autant interdire une pratique adaptée. Dans ce cas, il appartient au professeur concerné de proposer à l'élève-candidat une évaluation sur 2 épreuves adaptées. Ces deux épreuves figurent dans le protocole d'évaluation de l'établissement.
Elles peuvent consister en une adaptation des épreuves proposées aux candidats valides. Les épreuves académiques de triathlon (musclation, stretching, relaxation), marche, natation, tir à l'arc, si elles donnent lieu à préparation, peuvent également être proposées aux candidats. En outre, pour les candidats handicapés, les épreuves adaptées peuvent être choisies parmi celles figurant en annexe de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994.
Ce n'est que dans les rares cas où les conditions de scolarisation ne le permettent pas, que le professeur serait amené à proposer au candidat de subir, sous la forme d'un examen ponctuel terminal organisé dans un centre d'épreuves départemental, une épreuve adaptée choisie parmi celles arrêtées au plan académique.

- 2-3 Le troisième cas, relativement plus fréquent, peut concerner les élèves atteints, en cours d'année scolaire, **d'une inaptitude partielle et momentanée** prononcée par l'autorité médicale pour blessure ou maladie. Il appartient au lycée de scolarisation d'offrir, en fonction des nécessités du service, une ou des épreuves de rattrapage. Dans l'hypothèse où l'établissement ne pourrait pas mettre en place d'épreuves de rattrapage, il convient d'examiner la situation du candidat en fonction du nombre d'évaluations dont il a fait l'objet ; deux cas peuvent se présenter :
- soit le candidat a été évalué en CCF sur au moins deux épreuves. La note du candidat sera calculée selon la moyenne des deux épreuves accomplies
 - soit le candidat n'a pu être évalué en CCF que sur une seule épreuve. Il lui est alors proposé l'examen ponctuel terminal sur une épreuve adaptée. L'évaluation de l'épreuve précédemment effectuée en CCF est caduque. Dans ce cas exceptionnel, il conviendra d'utiliser la fiche d'inscription saumon. Si le candidat est dans l'impossibilité physique attestée de subir l'épreuve ponctuelle adaptée à la date de l'examen, il est dispensé d'épreuve.

L'ensemble de ces mesures permet de prendre en compte les cas des élèves-candidats atteints de handicaps ou d'inaptitudes permanents ou provisoires, totaux ou partiels. Il importe de tirer parti de cette diversité, pour permettre, dans le cadre du CCF qui constitue la norme réglementaire, à tous les candidats de subir l'épreuve obligatoire d'EPS dans les conditions les plus profitables et équitables.

3 - Gestion des absences

Il est rappelé que seule l'absence non justifiée du candidat à une ou plusieurs des trois épreuves entraîne l'attribution de la note zéro pour l'(les) épreuve(s) correspondante(s). La justification est appréciée par le chef d'établissement.

4 - Circulation de la fiche d'inscription (saumon)

Seules les fiches des candidats inscrits à une épreuve adaptée en examen ponctuel terminal seront transmises au rectorat pour le 21 janvier 2008 délai de rigueur.

Les fiches des candidats inscrits à deux épreuves adaptées organisées dans le cadre du CCF et celles des candidats dispensés d'épreuves sont conservées dans l'établissement. Elles seront au mois de juin jointes au dossier d'évaluation transmis à la sous-commission EPS dont dépend l'établissement.

Signataire : Jacky TERRAL, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille.